

## SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

10.1 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, des observateurs scientifiques ont été placés sur tous les navires des pêcheries de poissons de la zone de la Convention. Les informations collectées à bord par les observateurs scientifiques lors de campagnes de pêche à la palangre, au chalut à poisson, au casier et au chalut à krill sont récapitulées dans SC-CAMLR-XXVIII/BG/2.

10.2 La Commission approuve la mise au point des normes pour tous les observateurs participant au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 6.8 et 6.9). Ces normes doivent décrire les conditions de base des programmes d'accréditation des observateurs pour l'émission d'avis à l'intention de la Commission en 2011.

10.3 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la nécessité d'une observation scientifique systématique de tous les navires des Membres qui participent à la pêche de krill (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 6.28 et 6.29 ; SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 6.22 à 6.34).

10.4 La Communauté européenne rappelle que le niveau d'observation requis a fait l'objet de longs débats en 2008 (SC-CAMLR-XXVII, annexe 9). À son avis, il est indubitable que, pour des besoins scientifiques, la pêche de krill devrait être soumise à une observation à 100% (CCAMLR-XXVIII/47). Elle avise la Commission de la transcription de cette condition dans la législation communautaire.

10.5 L'Ukraine exprime sa préoccupation quant à la hausse du niveau d'incertitude associé à la pêche au krill. À titre d'exemple, elle cite l'incertitude liée à l'estimation de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins (paragraphe 6.9). Elle note que la mise en œuvre d'une couverture à 100% de la pêche de krill par des observateurs est essentielle pour que la Commission puisse s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des objectifs de la Convention.

10.6 La Commission reconnaît que la question de la mise en œuvre de l'observation dans la pêche de krill est une question complexe qui donne lieu à des opinions très diverses parmi les Membres. Afin de faire avancer la collecte des données des observateurs de la pêche de krill, elle adopte la mesure de conservation 51-06.

10.7 La Commission note que la mesure de conservation 51-06 devra être revue en 2010, et que la Commission adoptera un programme d'observation systématique dans la pêche de krill, compte tenu des conclusions du Comité scientifique sur la conception statistique d'un tel programme (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 6.28 à 6.30).